



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 31 mars 2005

7684/05

PUBLIC 2

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
FÉVRIER 2005

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en février 2005. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en février 2005, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Documents, "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

FEVRIER 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2638ème Conseil Affaires économiques et financières le 17 février 2005 Directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents Décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer une exonération de la taxe sur le changement climatique pour les combustibles solides à faible valeur, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 866/2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion en ce qui concerne des produits agricoles et les facilités concédées aux personnes qui franchissent la ligne de démarcation Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 88/98 en ce qui concerne l'extension de l'interdiction du chalutage aux eaux polonaises	16276/7/04 REV 7	1/05, 2/05	Unanimité
	5663/05 + REV 1 (It)		Unanimité
	6236/05	3/05	Majorité qualifiée
	5602/05		Majorité qualifiée

FEVRIER 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2642ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 24 février 2005			
Décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information	15010/04 + COR 1 (de) + REV 1 (es)	4/05	Unanimité
Décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime	14648/04 + COR 1 (es) + COR 2 + COR 3 (da) + REV 1 (sl) + REV 2 (pl)		Unanimité
Décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires	6838/04 + COR 1 (de) + COR 2 (sv) + COR 3 (de) + COR 4 (sv) + REV 1 (pl)	5/05, 6/05, 7/05, 8/05, 9/05, 10/05, 11/05, 12/05, 13/05	Unanimité
Décision du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	10667/04 + COR 1 (sv) + REV 1 (hu)	14/05, 15/05, 16/05	Unanimité

FEVRIER 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2643ème Conseil Agriculture et Pêche le 28 février 2004 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable Directive du Conseil modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	5250/05 + COR 1 (de)	17/05, 18/05, 19/05, 20/05	Abstention CZ, PT Contre MT, SE, UK Majorité qualifiée
	PE-CONS 3605/05	21/05	Majorité qualifiée
	6558/05	22/05	Abstention FR, PT Majorité qualifiée

DECLARATION 1/05**Déclaration du Conseil et de la Commission**

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 8 de la directive 90/434/CEE ne prive pas les associés résidant dans des États membres des avantages offerts par la directive lorsqu'une participation majoritaire est acquise auprès de résidents de la Communauté et de résidents de pays tiers."

DECLARATION 2/05**Déclaration de l'Italie**

"L'Italie se réserve le droit d'appliquer la directive modifiant la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents à l'échange d'actions tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 3 b), à compter de la date de sa transposition dans le droit national."

DECLARATION 3/05

Déclaration du gouvernement de la République de Chypre

"Tout en acceptant la modification de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil, le gouvernement de la République de Chypre réaffirme sa position selon laquelle, en tant qu'autorité souveraine habilitée à exercer ses compétences légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, elle est la seule autorité compétente pour désigner les points d'entrée et de sortie du territoire de la République. Le gouvernement de la République de Chypre rappelle que tous les ports et aéroports situés dans les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif ont été déclarés fermés conformément aux règles de droit international confirmées par la Cour internationale de justice. Par conséquent, les ports et les aéroports qui n'ont pas été expressément déclarés ouverts et dûment autorisés par le gouvernement de la République de Chypre en tant que points d'entrée et de sortie des voyageurs et des marchandises ne peuvent pas être légalement utilisés pour l'entrée et la sortie de marchandises."

DECLARATION 4/05

Déclaration de la Commission

"La Commission déplore que l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre ne prévoient pas de sanctions minimales pour l'accès illicite à des systèmes d'information tel qu'il est défini à l'article 2."

DECLARATION 5/05

Déclaration de la Commission

"La Commission estime que la condamnation au paiement d'une indemnité, telle que mentionnée à l'article 1^{er}, point b) ii), est couverte par le règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et ne doit dès lors pas être considérée comme une sanction pécuniaire au sens de l'article 1^{er}, point b), de la présente décision-cadre."

DECLARATION 6/05

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note l'intention de l'Allemagne de présenter une initiative en vue de l'adoption d'une nouvelle décision-cadre contenant des dispositions sur la coopération entre les États membres dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières, reprenant les dispositions correspondantes du projet de Convention du Conseil relative à la coopération entre les États membres de l'Union européenne dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières et de l'exécution des sanctions pécuniaires y relatives. Le Conseil examinera ladite proposition en vue de l'adoption rapide de ces dispositions."

DECLARATION 7/05

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note que l'accord intervenu sur l'article 5, l'article 7, paragraphe 2, point g), et l'article 20, paragraphe 3, ne préjuge pas:

- des positions des États membres sur les solutions à trouver en ce qui concerne les futurs instruments relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière pénale, ni
- de l'interprétation des instruments en vigueur relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière pénale."

DECLARATION 8/05

Déclaration de l'Allemagne concernant la référence aux conduites contraires aux normes qui règlent la circulation routière figurant à l'article 5, paragraphe 1.

"Seules les infractions routières et les infractions aux dispositions relatives à la protection de l'infrastructure routière sont prises en considération, et non les infractions pénales générales et les infractions aux dispositions réglementaires générales. Par conséquent, seules les dispositions visant à garantir la sécurité routière ou à protéger l'infrastructure routière sont considérées comme des dispositions réglant la circulation routière."

DECLARATION 9/05

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche déclare qu'elle ne reconnaîtra et n'exécutera les décisions relatives aux infractions visées à l'article 5, paragraphe 1, dernier tiret, sans procéder à la vérification de la double incrimination prévue à l'article 5, paragraphe 3, que si l'État d'émission a mentionné sur le certificat les modalités précises de l'infraction, les dispositions juridiques pertinentes et la disposition spécifique de l'instrument, adopté sur la base du TCE ou du TUE, sur laquelle la décision est fondée."

DECLARATION 10/05

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne que l'article 6 du traité sur l'Union européenne exige le respect des droits fondamentaux résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Dans la mesure où le considérant 6 fait référence à des principes constitutionnels qui ne sont pas communs aux États membres, il doit être interprété comme visant seulement à permettre à un État membre d'appliquer à ses propres procédures ceux de ses principes constitutionnels qui ne sont pas communs."

DECLARATION 11/05

Déclaration du Portugal

"Le Portugal déclare qu'il souhaite faire usage de la possibilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, point b) en ce qui concerne la reconnaissance des décisions relatives aux personnes morales, en limitant celle-ci aux cas où l'obligation de prévoir la responsabilité des personnes morales pour la commission d'infractions résulte d'un instrument de l'Union européenne."

DECLARATION 12/05

Déclaration de l'Autriche

"La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), de la décision-cadre, que, pendant une période de cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de celle-ci, elle en limitera l'application, en ce qui concerne les personnes morales, aux décisions concernant un acte auquel un instrument européen prévoit l'application du principe de la responsabilité des personnes morales."

DECLARATION 13/05

Déclaration de l'Irlande et de la Suède

"L'Irlande et la Suède estiment que le considérant 6 (et les autres considérants similaires figurant dans d'autres décisions-cadres de l'UE qui traitent de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale) devrait être interprété comme n'empêchant pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, même si elles peuvent ne pas être communes à tous les États membres, lorsqu'il prévoit l'exécution d'une décision prise par les autorités compétentes d'autres États membres. Selon l'Irlande et la Suède, toute interprétation du considérant 6 qui limiterait son applicabilité aux procédures propres à un État membre non seulement rendrait la disposition inutile mais serait également en contradiction avec les termes mêmes de celle-ci."

DECLARATION 14/05

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne fait remarquer que, dans le cadre de leurs activités pour Eurojust, les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ne sont pas soumis au droit national, mais exclusivement à la décision relative à Eurojust. C'est donc le Conseil qui, d'un point de vue technique, doit déterminer les conditions dans lesquelles les membres nationaux d'Eurojust ont accès au SIS. L'Allemagne suggère que soit élaboré un protocole technique d'accès semblable à celui retenu pour la participation partielle du Royaume-Uni et de l'Irlande au SIS."

DECLARATION 15/05

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne fait remarquer que le fait que l'article 101 bis, paragraphe 1, et l'article 101 ter, paragraphe 1, sont libellés de manière différente et qu'il y est prévu que seul Europol devrait avoir le droit de consulter "directement" des données introduites dans le SIS, ne permet pas de conclure qu'il ne faut pas prévoir d'accès direct pour Eurojust (pour les membres nationaux d'Eurojust et leurs assistants)."

DECLARATION 16/05

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne se félicite de l'accord intervenu au sujet de l'initiative de l'Espagne relative au SIS. L'Allemagne continue de penser qu'il est indispensable que les autorités qui délivrent des titres de séjour aux ressortissants de pays tiers aient accès aux données concernant les étrangers visées à l'article 95 de la CAS. Il est en outre absolument nécessaire qu'Eurojust ait accès aux données visées à l'article 100 de la CAS. Pour l'Allemagne, il est entendu que l'examen de la possibilité d'étendre l'accès d'Eurojust à d'autres catégories de données - proposé dès le Conseil du 19 décembre 2002 - va commencer immédiatement et qu'il sera tenu compte des besoins exposés dans la lettre du collège d'Eurojust. L'Allemagne considère en outre qu'un consensus devrait rapidement se dégager sur ces questions entre les États membres dans le cadre des nouvelles consultations sur le développement ultérieur du SIS et suggère de donner un mandat précis au groupe de travail chargé de la question."

DECLARATION 17/05

Déclaration de la délégation polonaise

"La Pologne est favorable à l'instauration de contingents tarifaires pour les importations de sucre en provenance de Serbie-Monténégro, de Bosnie-Herzégovine et d'Albanie en tant qu'instrument permettant de réglementer l'accès au marché communautaire et d'empêcher les pratiques frauduleuses observées par le passé.

Néanmoins, la Pologne estime que le niveau des contingents ne devrait pas dépasser dans une trop large mesure l'excédent exportable calculé sur la base du bilan mondial production-consommation. Dans ce contexte, la proposition visant à accorder des contingents tarifaires pour le sucre à des pays n'en produisant pas est particulièrement incompréhensible.

L'Union européenne traverse actuellement une profonde réforme de son OCM du sucre. La réduction sévère des quotas de production de sucre est l'un des principaux éléments du projet de réforme. Selon la Pologne, la fixation de contingents tarifaires au niveau proposé est incompatible avec les grands axes de la réforme du secteur du sucre et risque d'induire nos partenaires en erreur, en particulier si l'on tient compte du fait que certains d'entre eux pourraient à l'avenir adhérer à l'Union européenne.

DECLARATION 18/05

Déclaration de la Commission sur la contingents tarifaires pour la Serbie Monténégro

"La Commission propose l'instauration de contingents tarifaires pour les importations communautaires de sucre en provenance de la Serbie Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Albanie. Le contingent initialement proposé pour la Serbie Monténégro s'élève à 150 000 tonnes.

Étant donné que la Serbie Monténégro s'est engagée à octroyer à la Communauté une préférence tarifaire satisfaisante pour ses propres importations de sucre, la Commission propose maintenant de fixer le contingent pour la Serbie Monténégro à 180 000 tonnes.

Si la Serbie Monténégro devait ultérieurement manquer à son engagement, la Commission proposerait de ramener le contingent à 150 000 tonnes."

DECLARATION 19/05

Déclaration de la Commission sur les restitutions à l'exportation de sucre de l'UE vers les Balkans occidentaux

"En ce qui concerne la suspension actuelle ¹ des restitutions à l'exportation de sucre vers l'ensemble de la région des Balkans occidentaux, dont l'objectif est de contrecarrer les éventuels mécanismes d'échanges frauduleux de type "carrousel", la Commission confirme que, si un accès préférentiel est accordé au sucre provenant de l'UE, des mesures seront prises pour neutraliser de tels mécanismes."

¹ Règlements (CE) n° 430, 431 et 432/2003 de la Commission du 7 mars 2003 (JO L 65 du 8.3.2003).

DECLARATION 20/05

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark accepte la proposition visant à instaurer un régime de contingents à l'importation pour le sucre en provenance de Serbie Monténégro, y compris le Kosovo, de Bosnie-Herzégovine et d'Albanie. Le Danemark estime néanmoins que, afin de se conformer aux résultats des travaux sur la réforme de l'OCM du sucre, le régime de contingents à l'importation proposé devrait être réexaminé après l'adoption de la nouvelle organisation commune de marché du sucre."

DECLARATION 21/05

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark aurait préféré un budget inférieur pour le programme. Toutefois, en l'occurrence, compte tenu de l'état d'avancement des négociations avec le Parlement, il ne s'opposera pas à un budget de 149 millions d'euros à titre de compromis."

DECLARATION 22/05

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil a décidé de différer d'un an, jusqu'au mois de mars 2006, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'écorçage des matériaux d'emballage en bois visés par la directive 2004/102/CE de la Commission pour permettre de poursuivre la collecte des résultats issus des recherches menées actuellement dans les États membres et sur le plan international et pour tenir compte des résultats des travaux en cours concernant la NIMP 15 pour ce qui est des aspects techniques de l'écorçage du bois. Le Conseil recommande que ces résultats soient présentés pour le 31 décembre 2005 au plus tard. Le Conseil et la Commission estiment toutefois que la protection phytosanitaire de l'UE concernant le matériel d'emballage en bois doit, au minimum, être maintenue à un niveau adéquat, correspondant à celui sur lequel s'appuient les mesures d'urgence prévues par la décision 2001/219/CE et que le niveau envisagé par la directive doit être atteint à partir de mars 2006.

À cette fin, la Commission confirme qu'elle entend:

1. continuer à suivre les recherches et les résultats des travaux sur les aspects techniques de l'écorçage du bois et prendre des dispositions appropriées pour réexaminer les mesures communautaires concernées, notamment à l'égard des États-Unis, du Japon, du Canada et de la Chine;
2. revoir, au sein du comité phytosanitaire permanent, les mesures d'urgence actuellement en place à l'égard des États-Unis, du Japon, du Canada et de la Chine afin de faire en sorte que la protection phytosanitaire de l'UE soit maintenue à un niveau adéquat, correspondant à celui sur lequel s'appuient les mesures d'urgence prévues par la décision 2001/219/CE;
3. avec l'appui des États membres, maintenir, sur le plan international, des contacts techniques sur la question de l'écorçage."

FEVRIER 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 2 février 2005	
Actions communes du Conseil prorogeant les mandats des Représentants spéciaux de l'Union européenne • modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains Doc. 5606/05 • prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan Doc. 5605/05 • prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 5621/05 • prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud Doc. 5622/05 • prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 5612/05 • prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine Doc. 5610/05	
Procédure écrite achevée le 14 février 2005	
Règlement du Conseil modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n°348/2000 sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine Doc. 5647/05 + ADD 1 (en) <u>Déclaration de la délégation allemande</u> <i>"L'Allemagne s'abstient car l'identification du produit requise par le projet de ce règlement en termes de tarif douanier n'est pas possible".</i>	Contre DA, EE, FI, HU, LT, LV, SE Abstention CZ, DE, SI

FEVRIER 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2638ème Conseil Affaires économiques et financières le 17 février 2005	
Décision du Conseil prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 6135/05	
Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/789/PESC relative à la prorogation de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL PROXIMA) Doc. 5252/05	
Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne Doc. 5253/05	
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement Docs 5457/05 + ADD 1 (en) + REV 1 (pt) + REV 2 (fi) + COR 1 (et) + COR 2 (it) + COR 3 (lt) + COR 4 (lv) + COR 5 (da), 5994/02/05 REV 2 ADD 1	
Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche thonière et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 Doc. 5150/05 + REV 1 (lt)	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté Docs 14843/04 + COR 1 (pt) + ADD 1, 16047/04 + ADD 1	

FEVRIER 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2640ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 21 février 2005	
Position commune du Conseil prorogeant et modifiant la position commune 2004/179/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova) Doc. 5831/05	
Position commune du Conseil prorogeant la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe Doc. 5639/05 + ADD 1	
Position commune du Conseil modifiant la position commune 2004/423/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar Doc. 5726/05 + COR 1 (en)	
Relations avec l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et la Russie - Décisions concernant la conclusion des protocoles aux accords de partenariat et de coopération permettant l'adhésion des dix nouveaux Etats membres aux accords APC	
a) Arménie Doc. 5780/05 + COR 1 (en)	
b) Géorgie Doc. 5791/05	
c) Moldavie Doc. 5772/05	
d) Russie Doc. 5801/05	
Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 5833/05	

FEVRIER 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Relations avec les Balkans occidentaux - Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 14025/04 + COR 1 - Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 14211/04 + REV 1 (en) + COR 1 (excep en) Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles Doc. 5390/05 Décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles Doc. 16272/04 + COR 1 (sl)	

FEVRIER 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2642ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 24 février 2005 Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne Doc. 6160/05 2643ème Conseil Agriculture et Pêche le 28 février 2004 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 5769/05 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part Doc. 6098/05	